



THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Projet de loi C-30
*Loi sur le tribunal des
revendications particulières*

**SECTION NATIONALE DU DROIT DES AUTOCHTONES
DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

Avril 2008

500-865 Carling, Ottawa, Ontario, Canada K1S 5S8

tel/tél. : 613.237.2925 toll free/sans frais : 1.800.267.8860 fax/téléc. : 613.237.0185 info@cba.org www.cba.org

TABLE DES MATIÈRES

Projet de loi C-30 *Loi sur le tribunal des revendications particulières*

AVANT-PROPOS.....	i
I. INTRODUCTION.....	1
II. MÉMOIRE DE 2006 DE LA SECTION DE L'ABC.....	1
III. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	2
IV. LIMITES DE LA COMPÉTENCE.....	6
V. LIMITES DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL	8
VI. LIBÉRATION PAR LA PREMIÈRE NATION.....	10
VII. POSSIBILITÉ DE REVENDICATIONS RÉPUTÉES AVOIR ÉTÉ REJETÉES	11
VIII. CONCLUSION.....	13

AVANT-PROPOS

L’Association du Barreau canadien est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit de l’ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l’association comprennent l’amélioration du droit et de l’administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit des Autochtones de l’Association du Barreau canadien, avec l’aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit des Autochtones de l’Association du Barreau canadien.

Projet de loi C-30

Loi sur le tribunal des revendications particulières

I. INTRODUCTION

La Section nationale du droit des Autochtones de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse de présenter ses commentaires sur le projet de loi C-30, la *Loi sur le tribunal des revendications particulières*. La Section de l'ABC appuie, dans l'ensemble, l'adoption du projet de loi. La réforme législative des revendications particulières se fait attendre depuis déjà trop longtemps. Le projet de loi constituerait un tribunal indépendant qui aurait le pouvoir de décider des revendications en souffrance entre les Premières nations et la Couronne.

Même si nous appuyons l'objectif du projet de loi, nous croyons que celui-ci peut être amélioré avant son adoption. Dans son libellé actuel, le projet de loi limite indûment la compétence du Tribunal, impose un plafond inéquitable aux indemnités accordées par le Tribunal, contient une clause de libération de portée trop générale et peut donner lieu à de nouveaux litiges portant sur les « revendications réputées avoir été rejetées ». Dans ce mémoire, nous soulignons ces faiblesses structurales et juridiques et nous recommandons qu'elles soient corrigées avant que le projet de loi n'aille de l'avant dans le processus législatif.

II. MÉMOIRE DE 2006 DE LA SECTION DE L'ABC

La Section de l'ABC appuie le processus de revendications particulières comme alternative au litige pour le règlement des revendications historiques des Premières nations contre le Canada. Toutefois, la procédure mise en œuvre par le gouvernement fédéral s'est avérée incapable de traiter l'énorme volume de revendications des Premières nations.

En décembre 2006, la Section de l'ABC a préparé un mémoire intitulé *Examen de la politique du Canada sur les revendications particulières* à l'intention du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (le Comité sénatorial). Dans son mémoire, la Section de l'ABC a cerné plusieurs domaines de réforme de la procédure des revendications particulières. Nous étions très préoccupés par l'absence d'un organisme indépendant chargé du contrôle judiciaire des décisions ministérielles de rejeter les revendications et de prendre des décisions liant le gouvernement fédéral. Nous suggérions que les questions difficiles soient dirigées à une avocate indépendante ou un avocat indépendant ou à une ancienne ou un ancien juge.¹ Les opinions exprimées dans ce mémoire sont compatibles avec le mémoire antérieur de la Section de l'ABC.

III. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le projet de loi C-30 est une réforme opportune de la procédure des revendications particulières. Il est important que le projet de loi ait été rédigé en consultation avec l'Assemblée des Premières nations. La loi proposée constituera le Tribunal des revendications particulières qui, contrairement à la Commission de revendications des Indiens (la CRI), pourra rendre des décisions exécutoires sur les revendications historiques non réglées des Premières nations.

En vertu de l'article 6 du projet de loi, le Tribunal sera constitué de juges de cours supérieures choisis d'une liste établie par le gouverneur en conseil. Il sera également possible de choisir parmi une liste des juristes, de juges à la retraite et d'autres professionnels possédant une expertise précise dans le domaine, soit une liste semblable à celles établies pour d'autres tribunaux administratifs spécialisés tels que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et les commissions des accidents du travail.

Présumant que le projet de loi sera adopté avec la proposition actuelle relative à la composition du Tribunal, l'ABC réaffirme son appui du principe du mérite dans les

¹

Association du Barreau canadien, *Examen de la politique du Canada sur les revendications particulières*, novembre 2006, p. 6.

nominations à la magistrature et exhorte le gouvernement fédéral à tenir davantage compte de la reconnaissance des systèmes juridiques autochtones dans les nominations à la magistrature en accordant une importance particulière à la nomination de juges autochtones au Tribunal.²

L'article 3 exprime clairement l'objectif de la Loi, soit, de décider des questions relatives au bien-fondé et aux indemnités des revendications particulières des Premières nations. L'article 5 précise prudemment que la Loi n'aurait d'effet sur les droits d'une Première nation que si celle-ci choisit de soumettre une affaire devant le nouveau Tribunal des revendications particulières.

La principale mesure corrective du projet de loi sera d'imposer des délais mieux définis au traitement des revendications particulières. L'alinéa 16(1)(a) prévoit qu'une Première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication si le ministre prend plus de trois ans à décider d'accepter ou non de négocier la revendication. Dans le même sens, l'alinéa 16(1)(c) précise qu'une Première nation peut s'adresser au Tribunal s'il faut plus de trois ans pour négocier une revendication acceptée par le ministre.

Le Tribunal aura le pouvoir de rendre des décisions définitives sur l'indemnité à l'égard de revendications en vertu des articles 14, 17, 20 et du paragraphe 34(2). Les décisions du Tribunal seraient soumises au contrôle judiciaire par la Cour fédérale. Le Tribunal sera en effet un tribunal spécialisé « d'instance inférieure » pour les revendications particulières portant sur des indemnités. Nous suggérons qu'il faudrait aussi envisager une procédure administrative interne d'appel, en plus du contrôle judiciaire de la Cour fédérale, afin d'assurer la possibilité d'un appel fondé sur une erreur de fait ou de droit.

²

Association du Barreau canadien, Résolution 05-01-A « Reconnaissance du pluralisme juridique dans les nominations à la magistrature », août 2005.

RECOMMANDATION :

La Section de l'ABC recommande que le projet de loi C-30 soit modifié pour inclure une procédure administrative interne d'appel en plus du contrôle judiciaire par la Cour fédérale.

Le projet de loi contient, à l'article 19, une disposition importante qui reconnaît la nature historique de longue date des revendications particulières. Selon cet article, il sera interdit au Tribunal de tenir compte de délais de prescription et de principes tel celui du délai préjudiciable. Compte tenu du temps considérable qui s'écoule souvent entre le moment où le gouvernement fédéral manque à son obligation juridique et celui où une Première nation peut déposer une revendication particulière relative à ce manquement, c'est là une évolution positive.

Le pouvoir du Tribunal de prononcer des ordonnances et d'accorder des indemnités contre les provinces en vertu du paragraphe 20(6) et des articles 21 et 22 s'avère une proposition intéressante du projet de loi. Bien qu'il soit limité aux provinces qui deviennent de plein gré des parties devant le Tribunal (paragraphe 23(1)), ce pouvoir semble tout de même efficace et nécessaire. Selon nous, la participation provinciale est la clé de succès de cette mesure législative. La Section de l'ABC applaudit ce moyen qui permet aux provinces de participer à la résolution des revendications particulières et les exhorte à saisir cette occasion.

Le projet de loi offre de grandes possibilités de réforme du droit. Le rapport 2006 du Comité sénatorial sur les revendications particulières discutait longuement des ressources inadéquates des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) et du ministère de la Justice pour traiter les revendications particulières.³

³

« Négociation ou affrontement: le Canada a un choix à faire » *Rapport final du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, Étude spéciale sur le processus fédéral de règlement des revendications particulières*, décembre 2006, pp. 14-15 et 39.

Le projet de loi est également le résultat d'un accord politique entre le gouvernement fédéral et l'Assemblée des Premières nations,⁴ lequel contient un engagement du gouvernement fédéral d'adopter une loi corrective pour régler l'arriéré de revendications.⁵ L'engagement du gouvernement fédéral de fournir des ressources financières qui rendront le traitement interne des revendications particulières efficace et rapide est tout aussi important. Sans cet engagement, le projet de loi C-30 créerait l'illusion facile que les problèmes des revendications particulières ont été réglés sans réellement traiter des problèmes sous-jacents des procédures internes et des politiques du ministère des AINC qui ont mené aux problèmes actuels. Selon nous, tant le projet de loi que les engagements financiers décrits dans l'accord politique sont nécessaires à la réforme véritable de la procédure des revendications particulières.

La Section de l'ABC réitère ce que plusieurs témoins qui ont comparu devant le Comité sénatorial ont fait ressortir. Les réformes de la procédure des revendications particulières ne devraient pas être trop légalistes ou trop rigides, mais devraient plutôt être bien fondées et non partisanes.⁶ Assurément, le préambule du projet de loi C-30 reconnaît :

qu'il convient de constituer un tribunal indépendant capable, compte tenu de la nature particulière de ces revendications, de statuer sur celles-ci de façon équitable et dans les meilleurs délais.

Les règles de la justice naturelle s'appliquent certainement aux procédures adoptées par le Tribunal (paragraphe 12(1)), mais ce dernier accomplira bien peu s'il adopte des procédures d'interrogatoires préalables et d'audiences qui reflètent la procédure civile des cours supérieures. La Section de l'ABC est d'avis que la résolution équitable et dans les meilleurs délais des revendications particulières exige des décisions qui n'entraînent pas les longues batailles dispendieuses et souvent acrimonieuses auxquelles font face les Premières nations quand elles déposent en cour des revendications historiques contre le gouvernement fédéral.

⁴ Accord politique entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le chef national de l'Assemblée des Premières nations concernant la réforme des revendications particulières.

⁵ *Ibid.*, p. 1.

⁶ Rapport final du Comité sénatorial, *supra*, note 3, p. 22.

IV. LIMITES DE LA COMPÉTENCE

Le paragraphe 14(1) limite la compétence du Tribunal aux revendications d'indemnités pour des pertes découlant de l'un ou l'autre des six faits spécifiques suivants :

- (a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;
- (b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;
- (c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;
- (d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;
- (e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral;
- (f) la fraude, de la part d'un employé ou mandataire de Sa Majesté, relativement à l'acquisition, à la location ou à la disposition de terres d'une réserve.

La Section de l'ABC a cerné trois préoccupations à l'égard des limites de la compétence proposées. Premièrement, bien que les six faits couvrent la plupart des revendications contre le gouvernement fédéral en vertu de la procédure des revendications particulières, le Tribunal ne pourrait accorder que des indemnités pécuniaires. Il est expressément interdit aux Premières nations de déposer des revendications pour obtenir des réparations autres que des « indemnités pécuniaires » conformément à l'alinéa 15(3)(b), et elles ne peuvent donc pas demander de terres.

Ceci devient problématique dans le contexte des revendications particulières portant sur des terres, telles que les revendications portant sur des droits fonciers issus de traités (les revendications DFIT). Les revendications DFIT visent les terres d'une réserve que plusieurs traités prévoient de plein droit, mais que le gouvernement fédéral n'a jamais mises de côté pour les Premières nations. Bien que le paragraphe 15(2) n'empêche pas une Première nation de déposer une revendication DFIT auprès du Tribunal, conformément

aux alinéas 15(4)(b) et 20(1)(a), ce dernier ne peut pas rendre d'ordonnance sur la quantité et la nature des terres qui doivent être réservées pour mettre fin à la violation du traité.

Même si le gouvernement fédéral n'en est pas signataire, l'article 28 de la *Déclaration des Nations-Unis sur les droits des peuples autochtones*, adoptée récemment par l'Assemblée générale des Nations-Unies, contient une référence à cet égard.⁷

RECOMMANDATION :

La Section de l'ABC recommande que le Tribunal ait à tout le moins le pouvoir de faire des déclarations concernant la quantité et la nature des terres dues par le Canada à une Première nation.

Deuxièmement, l'alinéa 15(1)(g) contient une interdiction contre les revendications fondées sur des droits conférés par traité « relativement à des activités susceptibles d'être exercées de façon continue et variable, notamment des droits de récolte ». Cela semble viser des droits conférés par traité tels que la chasse, la pêche et le piégeage. Bien que la Section de l'ABC ne suggère pas que le Tribunal doive avoir compétence sur l'exercice actuel de tels droits, les revendications historiques proviennent de la violation de ces droits dont le gouvernement fédéral peut avoir été un complice. À titre d'exemple, plusieurs traités historiques prévoient un droit de piégeage. Au début du 20^e siècle, plusieurs provinces ont édicté des lois sur des territoires de piégeage enregistrés. Les Premières nations ont vu les nouveaux réseaux de piégeage « enregistrés » qui appartenaient à des trappeurs non autochtones superposés à leurs réseaux traditionnels. Dans la mesure où le Canada a traditionnellement participé à cette procédure, la Première nation devrait avoir droit à un dédommagement.

⁷

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

RECOMMANDATION :

La Section de l'ABC recommande que le Tribunal ait le pouvoir d'ordonner une indemnité basée sur les torts historiques issus de droits conférés par traité relativement à des activités susceptibles d'être exercées de façon continue et variable, notamment des droits de récolte.

Troisièmement, l'alinéa 14(1)(c) cite expressément « un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation *fiduciaire* légale » (c'est nous qui soulignons). Selon notre expérience, la Couronne ne tient pas compte du caractère fiduciaire de certaines de ses obligations, mais les décrit plutôt comme étant quasi fiduciaire ou *sui generis*.

Ainsi, dans cette clause, le mot « fiduciaire » peut être trop limitatif. Si un engagement unilatéral crée une obligation légale, fiduciaire ou autre, cette revendication sera justifiable en vertu de cette procédure. Ce mot aura l'effet de perpétuer un débat inutile sur le degré de la nature fiduciaire des obligations de la Couronne dans certains cas et rendra irrecevable toute revendication qui donne lieu à des obligations légales en vertu de doctrines similaires.

RECOMMANDATION :

La Section de l'ABC recommande que le mot « fiduciaire » soit retiré de l'alinéa 14(1)(c).

V. LIMITES DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL

Le projet de loi contient un élément étrange à l'égard de ce qui semble limiter de façon plutôt arbitraire la compétence d'attribution du Tribunal. L'alinéa 20(1)(b) limite l'indemnité que le Tribunal peut accorder à 150 millions de dollars et l'alinéa 15(4)(c) énonce qu'une Première nation ne peut pas déposer de revendication pour un montant supérieur à cette somme.

Cette limite peut également empêcher le Tribunal de statuer sur d'anciennes revendications historiques qui sont de nature relativement simple, mais dont le règlement est devenu dispendieux en raison du temps écoulé. C'est là une restriction inappropriée. Si une revendication jugée relativement simple en nature vaut maintenant plus de 150 millions de dollars en raison du passage du temps, le Tribunal devrait avoir compétence pour statuer sur la revendication et ordonner l'indemnité appropriée.

Selon nous, il ne devrait pas y avoir de plafond absolu sur le montant d'indemnité que le Tribunal peut accorder. Le projet de loi doit plutôt être modifié pour que la limite de 150 millions de dollars soit un plafond provisoire, sous réserve du pouvoir du Tribunal d'évaluer la complexité de la revendication.

RECOMMANDATION :

La Section de l'ABC recommande que le montant que le Tribunal peut accorder en indemnité n'ait pas de plafond absolu, mais que le projet de loi C-30 prévoie plutôt un plafond provisoire de 150 millions de dollars, sous réserve du pouvoir du Tribunal d'évaluer la complexité de la revendication.

Le reste du paragraphe 20(1) permet au Tribunal d'utiliser les principes d'indemnité appliqués par les tribunaux judiciaires. Nous nous inquiétons que le libellé du paragraphe 20(1) puisse mener à l'interprétation que des indemnités équitables ne sont pas disponibles. À tout le moins, la mention de « principes juridiques » devrait plutôt se lire « principes juridiques et équitables ».⁸

RECOMMANDATION :

La Section de l'ABC recommande que le libellé du paragraphe 20(1) soit clarifié pour indiquer que des indemnités équitables sont disponibles.

Un de ces principes est l'indemnité équitable pour manquement par la Couronne à ses obligations fiduciaires, endossé récemment par la Cour d'appel de l'Ontario dans la

⁸

Whitefish Lake Band of Indians c. Canada (Procureur général), 2007 ON.C.A. 744.

décision *Whitefish Indian Band c. Canada*.⁹ Le manquement dans cette cause s'est produit en 1886 et l'appel a porté principalement sur la question de convertir le montant des dommages-intérêts en dollars de 2007. La Cour a accepté qu'une indemnité équitable soit disponible et que le calcul des intérêts composés s'avère un outil utile pour évaluer l'indemnité équitable.

Cette cause montre que, malgré que les faits d'une revendication soient relativement simples (et dans *Whitefish*, le manquement à l'obligation fiduciaire a été admis par le gouvernement fédéral), l'indemnité calculée pour tenir compte du passage du temps peut facilement faire passer une revendication au-delà de la limite pécuniaire proposée, privant ainsi injustement le Tribunal de sa compétence.

VI. LIBÉRATION PAR LA PREMIÈRE NATION

Lorsque le Tribunal a rendu une décision définitive, que la Première nation ait réussi ou non (p. ex., si la revendication a été déclarée mal fondée ou si le Tribunal a accordé une indemnité), l'article 35(1)(a) prévoit une disposition de libération générale :

chaque partie intimée est libérée de toute responsabilité, à l'égard de la première nation revendicatrice et de chacun de ses membres, découlant essentiellement des mêmes faits que ceux sur lesquels la revendication est fondée.

Le libellé général de cet article semble englober même les revendications expressément retirées de la compétence du Tribunal, telles que les revendications pour pertes de nature culturelle ou spirituelle provenant d'un manquement de la Couronne à ses obligations légales à l'égard des terres ou des biens des Premières nations (voir le sous-alinéa 20(1)(d)(ii)). Bien que l'état de telles revendications soit actuellement incertain selon la loi, il est possible qu'elles soient éventuellement reconnues comme étant des revendications indemnifiables. Le libellé de la clause de libération du projet de loi C-30 empêchera les Premières nations qui sont allées de l'avant en vertu de la *Loi sur le tribunal des revendications particulières* de déposer une telle revendication. Selon nous, il s'agit là

⁹

Ibid.

d'une limite injuste imposée aux droits des Premières nations, particulièrement parce qu'on leur interdit de déposer de telles revendications devant le Tribunal.

RECOMMANDATION:

La Section de l'ABC recommande que des termes plus précis soient utilisés à l'article 35 pour traiter d'une libération ou d'une garantie seulement pour les mêmes « causes d'action » et non pour les « mêmes faits ».

Il est également inapproprié de légiférer sur le fait que les Premières nations doivent dédommager la Couronne pour les revendications de ses membres qui ne peuvent être incluses dans la procédure. Par exemple, une Première nation peut ne pas pouvoir, devant la loi, déposer des revendications pour les préjudices personnels généraux soufferts par ses membres. Si une Première nation n'est indemnisée que pour la valeur de la terre, elle ne devrait pas être tenue de dédommager la Couronne pour les revendications personnelles de ses membres.

Dans le même sens, si une revendication particulière d'une Première nation échoue à la suite d'un problème tel que le droit de comparaître, il ne devrait pas y avoir de libération de la revendication à l'égard des autres parties.

RECOMMANDATION:

La Section de l'ABC recommande que l'expression « mal fondée » apparaissant dans l'introduction de l'article 35 ne s'applique qu'à des causes où le droit de comparaître a été établi comme étant celui de la Première nation.

VII. POSSIBILITÉ DE REVENDICATIONS RÉPUTÉES AVOIR ÉTÉ REJETÉES

Comme nous le soulignions, les deux délais de trois ans proposés dans le projet de loi C-30 baignent dans l'incertitude. Conformément aux paragraphes 16(2) et 16(3), toutes les revendications doivent satisfaire à la « norme minimale acceptable » en ce qui concerne les

renseignements importants, cette norme étant établie par le ministre. Si une revendication ne satisfait pas à la norme, le délai prévu au paragraphe 16(1) ne commencera pas à courir.

La CRI a formulé une doctrine nommée « revendications réputées avoir été rejetées ». Selon cette doctrine, la CRI tiendrait des auditions sur des revendications qui n'ont été ni acceptées ni rejetées par le ministre si une période de temps suffisamment longue s'est écoulée depuis le dépôt de la revendication.

La Section de l'ABC s'inquiète de la possibilité qu'émerge une nouvelle ère de « réclamations réputées avoir été rejetées » à mesure que les Premières nations contestent le caractère raisonnable des normes minimales d'information et que le ministre compte sur cette disposition pour retarder l'acceptation ou le rejet des revendications déposées. Un des objectifs de la procédure des revendications particulières et du Tribunal proposé dans le projet de loi C-30 est d'offrir une alternative au litige. Les paragraphes 16(2) et (3) peuvent mener à un nouveau genre de litige procédural, nommément, si les normes établies par le ministre sont de fait « raisonnables » et, le cas échéant, si la Première nation a satisfait à ces normes.

RECOMMANDATION:

La Section de l'ABC recommande que le projet de loi C-30 définisse les conditions minimales qui doivent être incluses à une revendication pour le début de l'application des délais prévus à l'article 16(1), au lieu de les faire déterminer par le ministre.

Les normes minimales comprendraient :

- a) le nom de la Première nation;**
- b) un énoncé de la revendication;**
- c) une analyse détaillée de tous les faits importants de la revendication;**
- d) une description et une analyse des questions juridiques relatives à la revendication;**
- e) une liste chronologique de tous les documents à l'appui de la revendication;**
- f) un recueil de tous ces documents.**

VIII. CONCLUSION

La Section de l'ABC reconnaît que le projet de loi C-30 constitue une étape importante et nécessaire vers la correction des problèmes systémiques de la procédure des revendications particulières fédérales. Nous croyons toutefois que le projet de loi peut être amélioré et nous avons recommandé des changements précis qui, selon nous, doivent être apportés au projet de loi avant son adoption.